



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement, Risques

**Arrêté n° DDT/SEER/2022-039 fixant les prescriptions complémentaires pour la gestion halieutique au cours de la vidange de l'étang de Rouffiac situé sur les communes de
Angoisse
Payzac
Savignac-Lédrier**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GMA/2022/024 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage et à l'exploitation de l'étang de Rouffiac ;

Considérant les éléments présentés dans le dossier de demande de gestion des poissons issus de la vidange du plan d'eau de Rouffiac indiquant un risque de déséquilibre dans la répartition des espèces piscicoles présentes dans ce plan d'eau, comme cela a pu être observé et confirmé dans le plan d'eau de Miallet, notamment en ce qui concerne les espèces silure et brème ;

Considérant la vocation du plan d'eau de Rouffiac s'inscrivant dans une politique de développement de la pêche de loisir ;

Considérant les efforts de gestion piscicole consentis par le propriétaire, à savoir le Conseil Départemental de la Dordogne, et pilotée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;

Considérant que, s'il y a lieu, la destination prévue pour relâcher les silures et les brèmes est un (des) plan(s) d'eau déconnecté(s) des eaux libres et qu'ainsi, il n'y aura pas d'impact sur les espèces sensibles telles que les migrateurs ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GMA/2022/024 donnant les prescriptions pour la vidange du plan d'eau de Rouffiac est complété par les dispositions énoncées ci-dessous en ce qui concerne la destination des poissons.

Article 2 :

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

La récupération des poissons présents dans le plan d'eau peut également être réalisée au moyen de filets adaptés à ce type d'opérations.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront éliminées sur place. Les espèces de plantes exotiques envahissantes seront détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

L'ensemble des poissons autorisés ainsi récupérés et destinés à être réintroduits dans le plan d'eau de Rouffiac peuvent être transférés dans un plan d'eau annexe, situé à une dizaine de kilomètres sur la commune de Payzac, dans l'attente d'un niveau de remplissage suffisant qui puisse garantir leur survie lors de la réintroduction.

Pour le cas particulier des silures et des brèmes, compte-tenu des déséquilibres biologiques observés dans divers autres plans d'eau gérés de façon similaire, ainsi que de la volonté d'une gestion piscicole raisonnée du plan d'eau de Rouffiac, en fonction des densités de poissons observées au cours de la vidange, ces deux espèces pourront faire l'objet d'un transport vers un ou plusieurs plans d'eau afin d'y être relâchés, dès lors que ces derniers sont totalement déconnectés des eaux libres. Tout transfert ainsi réalisé devra faire l'objet d'un accord préalable de la DDT sur la destination finale des poissons.

Le cas échéant, si la biomasse de ces deux espèces devait être trop importante pour être introduite dans le milieu récepteur prévu, tout ou partie de ce stock pourra faire l'objet d'une destruction.

L'ensemble des poissons détruits sera alors pris en charge par un service d'équarrissage.

Article 3 :

Un bilan général des résultats de la pêche devra être communiqué à la DDT dans les trois mois suivant la fin de la vidange. Ce bilan devra faire apparaître la biomasse des différentes espèces de poissons récoltés ainsi que leur destination (réintroduction à Rouffiac, autre introduction, remise dans un cours d'eau, destruction ou autre).

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la mise en service du projet autorisé. Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du Service Départemental de l'OFB, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les maires des communes de PAYZAC, SAVIGNAC-LEDRIER et ANGOISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au conseil départemental de la Dordogne, permissionnaire.

Périgueux, le **21 OCT. 2022**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

